

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

### **Arrêté du**

**portant application au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État**

NOR : AGRS1922734A

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics,**

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code forestier,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 17 décembre 2019,

### **Arrêtent :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les agents relevant du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement régi par le décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 susvisé ainsi que les agents du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement rattachés au directeur général de l'Office national des forêts, au directeur général de l'Etablissement national de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) et au président-directeur général de l'Agence de services et de paiement bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

## Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise en euros		
Groupe de fonctions	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements, enseignement et services assimilés
Groupe 1	42 305	38 021
Groupe 2	37 485	33 737
Groupe 3	30 000	28 000
Groupe 4	26 000	24 000

## Article 3

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise en euros
Groupe 1	26 615
Groupe 2	23 615
Groupe 3	19 600
Groupe 4	16 800

## Article 4

Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés comme suit:

Montant minimal de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise en euros		
Grade et emplois	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements, enseignement et services assimilés
Chef de mission, IAE hors classe	3 500	2 900
IDAE	3 200	2 500
IAE	2 600	1 750

### Article 5

Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés comme suit:

Montant maximal du complément indemnitaire annuel en euros		
Groupe de fonctions	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements, enseignement et services assimilés
Groupe 1	7 465	6 710
Groupe 2	6 615	5 954
Groupe 3	5 103	4 725
Groupe 4	4 200	3 900

### Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

### Article 7

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre de l'action et des comptes publics, le directeur général de l'Office national des forêts, le directeur général de l'Etablissement national de l'agriculture et de la mer et le président-directeur général de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,  
Pour le ministre et par délégation :

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :